CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.578 du 31 mai 2012

A. 184.691/XI-16.404

En cause : **VANDEREYCKEN** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me C. LEFEBVRE, avocat,
place Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2007 par Nathalie VANDEREYCKEN, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 5 juin 2007 «refusant de proposer au Roi d'autoriser la requérante à modifier son nom en celui de "ALESSIO"»;

Vu le dossier administratif ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ;

Vu le rapport, déposé le 12 janvier 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 9h30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT, loco Me C. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que par deux lettres respectivement datées des 13 décembre 2004 et 1er février 2006, Aldo VANDEREYCKEN et sa sœur, la requérante, légitimés par adoption et portant le nom de l'adoptant Jean-Claude VANDEREYCKEN, second époux de leur mère, ont introduit auprès du ministre de la Justice, une demande de changement de nom, sollicitant de pouvoir porter au lieu de leur nom patronymique actuel, le nom «ALESSIO» porté à leur naissance, étant le nom de leur père biologique, alors présumé, et premier époux de leur mère; que les demandes étaient ainsi motivées:

1) En ce qui concerne Aldo VANDEREYCKEN :

«[...]

Je me permets d'introduire une demande de changement de nom auprès de vous.

Permettez-moi d'expliquer la cause de cette demande.

Il y a 20 ans j'ai été adopté par un monsieur nommé Vandereycken Jean-Claude, pensez bien qu'à 11 ans on ne m'a pas demandé mon avis, j'ai été obligé.

Depuis l'âge de mes 15 ans, j'ai fui le milieu familial en commençant des études d'apprentissage en restauration.

Il m'était impossible de rester à la maison avec un beau-père avec lequel je n'avais aucune complicité, aucune discussion, un refus total de dialogue et d'une sévérité injustifiée.

A l'âge de 17 ans mon seul moyen d'évasion était la drogue (entendez par là le haschich).

De plus, j'ai subi des préjudices moraux et psychologiques à travers le traumatisme de ma sœur, entendez par là les sévices sexuels subi[s] par elle, imaginez vous dans quel état se trouve un adulte et le père que je suis en apprenant ça ! Et surtout étant obligé de donner ce nom à son propre fils, un nom qui n'est pas le sien ni le mien, un nom sale qui me dégoûte...

En fait, il m'est totalement inconcevable de faire perdurer ce nom à travers mes descendances.

Comprenez bien que pendant toutes ces années, j'ai été privé de mes racines, celles qui vous permettent de tenir debout et de vous raccrocher à quelques choses.

Ce nom ALESSIO est donc vous l'aurez compris toute ma vie et toute la future belle vie que vous pourrez donner à mon fils et mes futures enfants.

Croyez bien que mon seul recours est celui-ci.

[...]»;

2) En ce qui concerne la requérante :

«[...]

Par la présente, je me permets d'introduire une demande de changement de nom auprès du Ministère de la Justice et de vous en exposer les motivations.

Mon frère Aldo et moi furent [*sic*] adoptés en 1985 par Monsieur Vandereycken Jean-Claude, deuxième époux de ma mère, Madame Delsaert Danielle. Cette adoption concrétisera plus des désirs et des intérêts d'adultes que nos propres désirs.

Il est important, voire vital pour moi, non seulement de retrouver mon nom d'origine, c'est-à-dire celui de mon père, "ALESSIO" mais aussi de pouvoir me "séparer", me [dé]lester de ce poids qui est pour moi, le nom de mon beau-père. Même après cette adoption, celui[-ci] reste et restera pour mon frère et moi notre beau-père ou mieux, le deuxième mari de notre mère et en aucun cas notre père. Et ceci, pour plusieurs raisons qui, j'espère, trouveront écho auprès de vous : cet homme a commis l'irréparable en la forme d'abus sexuels sur ma personne, au sein de notre maison et autour de mes 9 ans ainsi qu'au début de mon adolescence. Je pourrais arrêter cette lettre ici, considérant ce motif suffisant et d'autres commentaires superflus. Porter dès lors ce nom m'est insupportable. Je vais, malgré tout, étoffer mes dires. Cet homme nous a malmené[s] psychologiquement aussi mon frère et moi, au travers de chantages affectifs, des colères injustifiées et des dépréciations plus ou moins permanentes. Nous avons beaucoup porté de sa personnalité immature et perverse.

Ce fut de douloureuses années familiales et une pénible adolescence, dont la seule issue fut le départ de la maison, enfin, à l'âge de mes 20 ans.

Je ne dis rien à ma famille de ces abus pendant longtemps, par crainte de suspicion de ma mère, qui m'aurait été intolérable et par craintes des colères de mon beau-père. Craintes justifiées lorsqu'un jour je dis à ma mère avoir quelque chose à lui dire. Celle-ci en a parlé à mon beau-père qui m'a sommé[e] de toute son autorité menaçante de dire ce que j'avais à dire. Je n'ai pas été assez courageuse ce jour-là, déboussolée et terrorisée par les conséquences.

J'entamai une thérapie qui me permit de déposer ma souffrance et de la verbaliser ainsi que d'enfin pouvoir en parler à mon frère et ma mère.

Aujourd'hui, mon frère et moi désirons ne plus porter le nom de mon beau-père, de par les préjudices physiques, moraux et psychologiques infligés. Il nous est fort pénible de devoir nous appeler, nous nommer et nous écrire par ce nom. Ce sont trop de mauvais souvenirs. Je porte ce nom comme un boulet, une saleté qui me colle à la peau. Cela me rend malheureuse et honteuse.

Reprendre le nom de mon père me rendrait une chose essentielle concernant mon identité que je sens divisée et concernant également ma dignité de porter un nom. Il en va aussi de la difficulté de se reconnaître intimement et socialement et de pouvoir exister symboliquement à travers un nom.

Sachez également que les parties concernées sont d'accord pour ce changement de nom : Alessio Richard, Danielle Delsaert et Vandereycken Jean-Claude. Je ne pense pas que légalement vous ayez besoin de ces accords mais cela souligne probablement leur désir de "réparation" et cela renforce la légitimité de notre demande, ayant trouvé du crédit chez toutes les parties et cela pour des motifs différents...

Vous devez savoir aussi, Madame, Monsieur, que je n'ai jamais révélé les abus commis au regard d'une quelconque institution. Il m'est pénible de

devoir le faire aujourd'hui auprès de vous, mais c'est nécessaire, impératif et crucial.

Je souhaite de tout cœur que notre désir rencontrera votre bienveillance juridique et humaine.

[...]»;

que le 22 février 2006, l'administration de la partie adverse a demandé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de faire recueillir tous renseignements utiles au sujet de la requérante; que le 14 mars 2006, le frère de la requérante a transmis deux pièces complémentaires, étant l'accord de MM. VANDEREYCKEN et ALESSIO quant à la demande; qu'après réception des résultats de l'enquête communiqués le 29 janvier 2007, l'administration a donné au ministre, par une note du 15 mai 2007, un «avis défavorable» au changement de nom pour les motifs suivants :

«[...]

Mademoiselle Nathalie VANDEREYCKEN et Monsieur Aldo VANDEREYCKEN sollicitent l'autorisation de porter le nom de Monsieur Richard ALESSIO, ex-époux de leur mère, qui était, à ce titre, présumé être leur père au moment de leur naissance.

La demande est étendue au fils mineur de Monsieur Aldo VANDEREYCKEN.

Les intéressés portent le nom de Monsieur Jean-Claude VANDEREYCKEN depuis qu'il les a légitimés par une adoption, homologuée par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 22 avril 1984.

Selon Nathalie VANDEREYCKEN, cette adoption n'aurait pas correspondu à l'intérêt des enfants mais à celui des adultes. Il s'agirait pour elle de se "séparer, se lester (*sic*)" du poids du nom du père adoptif, lequel n'est considéré que comme un beau-père ou le deuxième mari de sa mère.

Elle affirme qu'il l'aurait sexuellement abusée vers l'âge de 9 ans. Les deux requérants se plaignent encore du chantage affectif, des colères, de l'absence de dialogue et de la sévérité de leur père adoptif. Ils veulent retrouver "leurs racines".

Les abus allégués auraient été tus par crainte de la réaction du père adoptif. Une thérapie, dont aucune preuve du suivi n'est apportée, aurait enfin permis à Nathalie VANDEREYCKEN d'en parler à ses proches.

Toutefois, aucune institution ou autorité ne fut jamais saisie d'une plainte ou d'une dénonciation.

Toutes les personnes impliquées ont marqué leur accord au changement de nom, y compris Monsieur Jean-Claude VANDEREYCKEN dont il n'est pas certain qu'il fut mis au courant des griefs portés à son encontre.

Monsieur Aldo VANDEREYCKEN est connu des services policiers pour plusieurs faits (stupéfiants) mais ne se serait plus signalé à eux depuis 2000.

Considérant qu'aucune preuve des graves accusations portées par Nathalie VANDEREYCKEN à l'encontre de son père adoptif n'est apportée;

Qu'elles ne peuvent être considérées comme des "motifs sérieux" au sens de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms puisque leur réalité n'est pas certaine;

Qu'il n'appartient pas à l'Administration d'apprécier la vraisemblance de faits qui doivent être portés devant les tribunaux, seuls habilités à les déclarer établis;

Relevant que les autres griefs portés à l'encontre du père adoptif sont de nature subjective et ne reposent que sur les déclarations personnelles des requérants;

Rappelant que l'adoption plénière est absolument irrévocable et qu'il est de sa nature même d'emporter une rupture totale et définitive avec la famille d'origine (article 370, ancien du Code civil- article 356/1 et 356/4 *actuels*);

Estimant que le changement de nom postulé pourrait créer la confusion quant à la filiation des requérants dès lors qu'il apparaît manifeste que le but poursuivi est de contrer les effets de l'adoption par une procédure qui est impuissante pour ce faire;

Qu'il ne peut être exclu que le changement de nom permette aux requérants de se présenter comme les enfants de Monsieur ALESSIO et que les tiers soient préjudiciés;

[...]»;

qu'à une date non déterminée, le ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis; que le 5 juin 2007, il a écrit à la requérante en ces termes :

«[...]

Me référant à votre requête rappelée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom à des conditions très strictes.

En effet, eu égard au principe de fixité du nom, la modification du nom patronymique ne peut être autorisée par le Roi qu'à titre exceptionnel et à condition que la requête soit fondée sur des motifs particulièrement sérieux et précis.

Par ailleurs, le nom sollicité ne doit pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers (art. 3, alinéa 2, de la loi précitée). Il convient encore de préciser que l'autorisation de changer de nom est une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime et n'est en aucune façon un droit.

À la lumière de ce qui précède, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'après un examen approfondi du dossier, il a été décidé que les accusations que vous portez à l'encontre de votre père, vos difficultés relationnelles et le ressentiment éprouvé ne permettent pas de proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification de votre nom en "ALESSIO".

En effet, il a été relevé que les faits graves que vous reprochez à Monsieur Jean-Claude VANDEREYCKEN ne sont étayés par aucune pièce ni témoignage et qu'ils n'ont jamais été portés à la connaissance des autorités judiciaires, seules habilitées à les déclarer établis.

Par ailleurs, il convient de souligner que la légitimation par adoption dont vous avez été l'objet est absolument irrévocable et qu'un de ses effets essentiels est précisément de substituer le nom de l'adoptant à celui de l'adopté.

Or il a été constaté que votre requête vise à remettre en cause les effets de l'adoption intervenue par le biais d'un changement de nom administratif, lequel est pourtant absolument incapable de remettre en cause les conséquences juridiques de celle-ci.

Par conséquent, il apparaît que ce changement de nom pourrait prêter à confusion en ce qu'il induirait les tiers en erreur sur les causes et les effets du changement de nom.

Étant donné les motifs qui la sous-tendent, faire droit à votre requête pourrait également préjudicier les tiers et vous-même par la confusion créée quant à votre filiation légale.

Enfin, votre nom actuel n'est pas, en lui-même, de nature à vous porter préjudice justifiant qu'il soit dérogé au principe d'ordre public de la fixité du nom qui doit garantir l'identification des personnes par les autorités publiques.

[...]»;

que le recours est dirigé contre cet acte;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que la motivation d'un refus de changement de nom est insuffisante lorsqu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi les motifs invoqués ne sont pas suffisamment sérieux aux yeux de l'autorité; qu'elle fait valoir qu'il ne faut pas confondre deux critères distincts, étant la preuve d'un élément, d'une part, et la caractère sérieux de cet élément, d'autre part, qu'en l'espèce, en rejetant sa demande en raison d'une absence de preuve des éléments invoqués, la partie adverse ajoute une condition au prescrit légal, que la confusion de critères opérée par la partie adverse ne lui permet pas de comprendre pourquoi les motifs invoqués ne seraient pas suffisamment sérieux et que, dès lors que sa demande avait précisément pour objectif de lui permettre de retrouver son nom d'origine, «on cherchera en vain dans la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles des tiers seraient plus induits en erreur en présence d'un individu portant le nom de son père biologique qu'en présence d'une personne portant le nom de son adoptant légal»; qu'en réplique, elle souligne qu'une motivation se limitant à un simple renvoi à la conception du législateur en matière de changement de nom est insuffisante et qu'elle doit faire «apparaître que les arguments pour et contre le changement de nom ont été examinés et évalués les uns par rapport aux autres», qu'en l'espèce, alors que la partie adverse se retranche à tort derrière une condition de preuve qui n'existe pas, on ne peut raisonnablement soutenir que «la commission de sévices sexuels au sein de la famille» ne serait pas un motif sérieux au sens de la loi, qu'en ce qui concerne le risque de confusion auprès des tiers, il procède, au vu de la jurisprudence du Conseil d'État, d'une erreur de raisonnement et que le troisième motif, ayant trait à l'absence prétendue de préjudice à porter son nom actuel, fait totalement abstraction de sa demande puisque «c'est précisément parce qu'à ses yeux le port de son nom

actuel lui cause un préjudice extrêmement lourd, compte tenu de son passé familial, qu'une telle demande a été introduite» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, la décision de changement de nom est et doit rester une mesure exceptionnelle; que l'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilitée à agir; qu'en ce cas, l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs est respectée lorsque l'autorité compétente énonce, fût-ce sommairement, les raisons pour lesquelles, saisie d'une demande de changement de nom, elle n'entend pas déroger au «principe d'ordre public de fixité du nom»;

Considérant que dans l'appréciation marginale de la pertinence des motifs de l'acte attaqué, il convient de se référer aux raisons invoquées par la partie requérante dans sa demande de changement de nom; qu'en l'espèce, la requérante justifie en substance son souhait de «retrouver son nom d'origine», à titre de «motifs sérieux» tels que requis par la loi, par la circonstance qu'elle a été victime d'abus sexuels et de maltraitance morale et psychologique de la part de son beau-père, en réalité de son père adoptif, ce qui lui rend insupportable le fait de porter encore le nom de cette personne;

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur le fait que les accusations «graves» formulées par la requérante à l'encontre de son père «ne sont étayé[e]s par aucune pièce ni témoignage» ni établies par les autorités judiciaires, sur l'irrévocabilité de la légitimation par adoption et partant, sur le caractère inapproprié de la procédure choisie par la requérante dont l'objectif, par le biais d'un changement de nom administratif, est de remettre pourtant en cause les effets et conséquences de celle-ci, sur le risque de confusion possible quant aux causes et effets du changement de nom sollicité et sur l'absence de préjudice objectif du port du nom actuel;

Considérant que contrairement à ce qu'allègue la requérante, un motif invoqué à l'appui d'une demande de changement de nom ne peut, le cas échéant, être «sérieux» au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée que si sa réalité est d'abord avérée; qu'en l'espèce, la partie adverse et le Procureur du Roi, par le biais des services de police, ont, à plusieurs reprises, insisté auprès de la requérante sur l'«importance», la «nécessité» d'établir la réalité des griefs portés à l'encontre de son père et de produire «tous documents susceptibles de prouver l'allégation»; que la requérante a cependant toujours indiqué ne pouvoir «apporter aucune preuve écrite que ce soit»; que le certificat médical émanant d'un docteur psychiatre, produit tardivement, le 23 avril 2008, à l'appui du présent recours et, partant, inconnu de la

partie adverse lors de la prise de la décision, n'est pas susceptible de remettre en cause la légalité de celle-ci; qu'en l'absence de tout élément ou indice, autre que les affirmations de la requérante elle-même ou de son frère, également demandeur, susceptible d'établir la véracité du motif principal justifiant la demande de changement de nom, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, dénier à ce motif le caractère sérieux que requiert la loi et, partant, conclure à l'absence d'«intérêt légitime» justifiant qu'il soit dérogé au principe de la fixité du nom et qu'une atteinte, source possible de confusion, soit portée, fût-ce en apparence, aux effets et conséquences juridiques irrévocables de la filiation adoptive de la requérante; que le motif principal de la demande étant écarté par manque de preuve, la partie adverse a également pu valablement objecter, quant au nom patronymique actuel qualifié de «boulet» par la requérante, que ce nom, comme tel, n'est pas objectivement de nature à lui nuire;

Considérant qu'en conséquence, la pluralité de motifs fondant l'acte attaqué n'est pas manifestement déraisonnable, inadéquate, sans pertinence ou inadmissible en droit et indique à suffisance pourquoi la seule justification avancée pour fonder la demande n'est pas considérée comme sérieuse au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation «du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, du principe de prudence, et de l'excès de pouvoir et du défaut de motif adéquat»; qu'elle soutient qu'en faisant peser sur elle la charge de la preuve d'éléments impossibles à démontrer actuellement, les faits invoqués remontant à plus de vingt ans et étant très vraisemblablement prescrits d'un point de vue judiciaire, la partie adverse a adopté une décision déraisonnable; qu'elle ajoute que «de deux choses l'une, soit il incombait à l'autorité d'accorder du crédit aux affirmations de la requérante qui ne manque[nt] pas de crédibilité [fût-ce] en raison de l'accord de Monsieur VANDEREYCKEN sur la démarche entreprise, soit celle-ci devait à tout le moins indiquer les motifs pour lesquels elle estimait ne pas devoir accorder de crédit aux affirmations litigieuses»; qu'en réplique, elle considère en substance que les principes visés au moyen obligeaient la partie adverse à procéder à une recherche minutieuse des faits et à «récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision», et qu'en l'espèce, «eu égard à la gravité des éléments invoqués à l'appui de la demande, une application correcte du devoir de prudence de l'autorité aurait, sans doute, été de permettre à Monsieur Jean-Claude VANDEREYCKEN de s'expliquer sur les faits invoqués, dans l'hypothèse où la partie adverse estime que son accord exprès sur la demande introduite n'est d'aucune utilité»;

Considérant qu'il appartient aux personnes sollicitant le changement de nom d'établir elles-mêmes le bien-fondé de leurs allégations, dès lors que l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 précitée prévoit que la demande de changement de nom doit être «motivée» et que l'article 3 de la même loi dispose que ce n'est qu'à titre «exceptionnel» et en cas de «motifs sérieux» qu'un tel changement peut intervenir; que les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 confirment également, à cet égard, que le changement de nom doit reposer sur «des motifs particulièrement précis et sérieux» (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, session 1986-1987, 401/2, p. 8) et que, dans la mesure où «la fixité doit rester la règle et le changement l'exception», «les demandes qui ne reposent pas sur un motif dont le caractère est sérieux et véridique, devront être écartées, même si le nom demandé ne porte préjudice à personne» (*Ibid.*, p. 9); que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT